

CONVENTION MINIERE

ENTRE :

LA RÉPUBLIQUE DU ZAIRE, représentée par Messieurs le Vice-Premier Ministre, le Ministre des Mines, le Ministre du Plan et de la Reconstruction Nationale, le Ministre des Finances, et le Ministre du Portefeuille, ci-après dénommée "L'ETAT",

d'une part,

ET :

LA SOCIÉTÉ MINIERE ET INDUSTRIELLE DU KIVU SARL, société de droit zairois ayant son siège social à Kalima, République du Zaïre, représentée par Mr. Mandi Frooch, Administrateur-Délégué, ci-après dénommée "SOMINKI",

ET :

BANRO RESOURCE CORPORATION, société de droit canadien, dont le siège social est à Toronto, Canada, The Guardian of Canada Tower, 181 University Avenue, Suite 2110, représentée par Mr. Bernard Van Rooyen, Président, ci-après dénommée "BANRO",

d'autre part

ATTENDU QUE :

SOMINKI est titulaire des titres miniers qu'elle exploite pour la production d'or, d'étain et d'autres substances minérales associées dans les Régions du Maniema, du Nord et du Sud-Kivu, en République du Zaïre

SOMINKI, dans le cadre du plan établi pour le développement des ressources minérales, a recherché des partenaires susceptibles de lui apporter le soutien financier, le savoir-faire technique, commercial et de gestion nécessaires à la mise en oeuvre de ce plan.

BANRO, après une étude du domaine minier de SOMINKI, a conçu un projet pour les Régions du Maniema, du Nord et du Sud-Kivu. BANRO a confirmé son intention de participer de façon significative à la mise en oeuvre des moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la réalisation de ce projet.

TITRE - DEFINITIONS

Article 1

Aux fins de la présente Convention, les termes et expressions suivants seront définis et interprétés comme suit:

a) BANRO,

Banro Resource Corporation, société de droit canadien

b) SOCIETE AFFILIEE,

Toute société ou entité qui contrôle ou est contrôlée par BANRO, SOMINKI ou SAKIMA SARL, directement ou indirectement, ou toute société qui contrôle ou est contrôlée, directement ou indirectement, par une société ou une entité qui contrôle elle-même BANRO, SOMINKI ou SAKIMA SARL, étant bien entendu qu'un tel contrôle signifie la détention directe ou indirecte, par une société ou toute autre entité, de plus de cinquante pourcent (50%) des droits de vote à l'Assemblée Générale d'une autre société ou entité.

c) CONTRAT DE CESSION DE TITRES MINIERES,

Le contrat entre SOMINKI et SAKIMA SARL relatif à la cession des titres miniers tels que définis par la Loi Minière, notamment les permis d'exploitation et les concessions de SOMINKI

d) CONTRAT DE CESSION D'ACTIFS ET DU PASSIF,

Le contrat entre SOMINKI et SAKIMA SARL relatif à la cession des actifs mobiliers et immobiliers ainsi que du passif de SOMINKI

e) CONVENTION,

La présente Convention Minière ainsi que son annexe qui en fait partie intégrante.

f) DATE DE DEBUT D'EXPLOITATION,

Pour toute mine et/ou usine de traitement, la date d'exportation du premier lot de produit marchand produit par cette mine et/ou installation de traitement, y compris les produits marchands provenant des mines et usines existantes, exception faite des échantillons envoyés à l'étranger pour analyses et essais

g) MINE USINE,

Tout gisement de substances minérales, et/ou toute usine de traitement nécessaire pour la transformation du minerai en produit marchand. Aux fins de la présente Convention, une mine et/ou une usine sera considérée, sous réserve de l'accord du Ministère des Mines, comme distincte d'une autre mine et/ou usine, et de ce fait comme nouvelle dès lors qu'elle concerne des gisements, des procédés et des moyens de traitement nettement individualisés et que leur éloignement ou leurs conditions d'exploitation nécessitent la création d'installations minières ou de traitement nettement séparées.

h) PRODUIT MARCHAND,

Signifie tout produit élaboré sous quelque forme que ce soit, à partir du minerai extrait dans les usines de traitement sous une forme commercialisable sur les marchés internationaux.

i) LOI MINIERE,

L'Ordonnance-Loi N° 81-013 du 2 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures, telle que modifiée à ce jour, ainsi que l'Ordonnance-Loi N° 67-416 du 23 septembre 1967 portant Règlement Minier, tel que modifié à ce jour.

j) PARTIE OU PARTIES,

L'ETAT, SOMINKI, BANRO et SAKIMA SARL, ainsi que toute autre entité à qui les droits et obligations découlant de la présente Convention ont été transférés.

k) TRAVAUX DE PROSPECTION ET DE RECHERCHE,

L'ensemble des investigations de laboratoire ainsi que des travaux de surface ou en profondeur exécutés en vue d'établir l'existence ou la continuité d'indices minéraux découverts, d'en conclure à l'existence de gisements et d'en étudier les conditions d'exploitation industrielle et tous les travaux et études relatifs à la géologie, la topographie, la minéralogie, aux infrastructures, aux prévisions économiques et aux travaux annexes.

l) SAKIMA SARL,

Société de droit zairais constituée par l'ETAT, BANRO et quelques particuliers en vue de la réalisation du projet.

m) SOMINKI

Société Minière et Industrielle SOMINKI SARL

b) ETAT,

La République du Zaïre ainsi que toutes ses subdivisions administratives

c) FOURNISSEUR, CONTRACTANT, SOUS-TRAITANT,

Toute personne morale ou physique fournissant des matériels et fournitures et/ou effectuant des travaux et/ou prestations de services nécessaires à la réalisation du projet visé à la présente Convention, en contrepartie d'une rémunération

TITRE II : OBJET DE LA CONVENTION

Article 2 :

La présente Convention a pour objet :

- a) la cession des titres miniers, des actifs mobiliers et immobiliers ainsi que du passif de SOMINKI à SAKIMA SARL ;
- b) la fixation des conditions d'établissement de SAKIMA SARL ;
- c) l'exécution par SAKIMA SARL du programme des recherches et des productions minières défini en Annexe ;
- d) l'établissement des conditions juridiques, économiques, financières, fiscales et sociales pour la réalisation du projet.

TITRE III : DROITS MINIERS ET DROITS RELATIFS A L'ENERGIE ELECTRIQUE

Article 3 : DROITS MINIERS DE SOMINKI

L'Etat garantit que SOMINKI est seul titulaire des titres miniers cédés à SAKIMA SARL aux termes du Contrat de Cession de Titres Miniers, lesquels titres miniers sont valides. Au cas où la durée de ces droits miniers viendrait à expirer durant la période de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage à les renouveler ou à accorder une ou des nouvelles concessions dans les conditions prévues par la Loi Minière, pendant toute la durée de la présente Convention.

SOMINKI garantit que lesdits titres miniers ne sont grevés d'aucune charge, obligation ou servitude au profit des tiers et que SOMINKI peut en effectuer la cession librement. SOMINKI garantit qu'il n'existe aucune procédure, demande ou instance, ou menace de procédure susceptible de mettre en cause le droit de SOMINKI de céder ces titres miniers

Article 4 : ACCORDS DE CESSION

SOMINKI s'engage à céder et l'état s'engage à autoriser la cession à SAKIMA SARL, conformément à la Loi Minière, des titres miniers visés au Contrat de Cession de Titres Miniers et des actifs mobiliers et immobiliers spécifiés au Contrat de Cession d'Actifs et du Passif que SOMINKI détient dans les Régions du Maniema, du Nord et du Sud-Kivu en contrepartie de remise par SAKIMA SARL au profit des actionnaires de SOMINKI de vingt-cinq pourcent (25%) des actions ordinaires de SAKIMA SARL comme indiqué dans les Contrats de Cession de Titres Miniers et de Cession d'Actifs et du Passif.

Cette cession sera réalisée de sorte que SAKIMA SARL aura à sa disposition les gisements, mines et droits situés à l'intérieur des périmètres réservés et nécessaires pour la réalisation du projet.

Lors de la conclusion de la cession susvisée, SAKIMA SARL sera subrogée dans tous les droits et obligations de SOMINKI relativement aux titres miniers, aux actifs et au passif cédés.

Article 5 : DROIT RELATIF A L'ENERGIE ELECTRIQUE

SOMINKI cédera à SAKIMA SARL les centrales hydro-électriques situées à l'intérieur des périmètres cédés, y compris mais sans y être limité, les lignes électriques, les canaux et écluses les desservant, ainsi que les stations de commutation, les postes de transformation, les systèmes de transmission, les pièces de rechange, les consommables, les outils, les machines-outils, les véhicules, les immeubles d'habitation et d'administration, les ateliers et aménagements sociaux affectés à l'exploitation de ces installations. SAKIMA SARL aura le droit d'utiliser en priorité pour ses activités l'énergie produite par lesdites centrales électriques et de distribuer et vendre l'énergie électrique restante.

TITRE IV : LE PROJET

Article 6

BANRO a l'intention de développer les domaines miniers attribués à SOMINKI et cédés à SAKIMA SARL dans le Sud et Nord-Kivu et au Maniema. Dans une phase préliminaire, qui va débiter dès que possible, un programme d'exploration couvrira tous les sites retenus et les régions environnantes. Le coût estimé est d'environ 20 millions de US\$, étalés sur dix-huit (18) mois.

Suivant les résultats de cette campagne, SAKIMA SARL développera les projets suivants

6.1 Twangaza exploration en caméras

La production annuelle serait de l'ordre de 3 tonnes d'or pendant trente ans à partir de la sixième année d'exploitation. L'investissement est estimé à 100 millions de US\$ et générerait 780 emplois, dont 775 pour les nationaux et 5 pour les expatriés.

6.2 Mobale - Extensions Kimandou et autres - exploitation souterraine

La réhabilitation et la modernisation de la mine et de l'usine de traitement de Mobale s'articuleront en deux phases :

Conjointement avec la première phase d'exploration par sondages, des améliorations seront apportées à l'extraction de façon à pouvoir augmenter le volume du minerai extrait et le tonnage à traiter à l'usine, et à réhabiliter les installations de l'usine de traitement, par l'installation de nouveaux circuits de récupération pour améliorer son rendement. Les investissements pour la réhabilitation de la mine et de l'usine de traitement actuelles sont estimés à 1,4 million US\$, dont 0,65 million US\$ d'équipements ont déjà été commandés. Les délais d'achèvement de ces travaux sont prévus pour la fin de l'année 1997.

Le projet de Mobale-extensions Kimandou et autres qui aura lieu dans une deuxième phase dépend des résultats des explorations ; la construction d'une nouvelle usine permettra une production annuelle de l'ordre de 0,8 tonne d'or pendant treize ans à partir de la troisième année. Les investissements pour la deuxième phase sont estimés à 3,8 millions de US\$ et créeront 467 emplois, dont 465 pour nationaux et 2 pour expatriés.

6.3 Mobale exploitation en carrières

La production annuelle serait de l'ordre de 5,3 tonnes d'or pendant trente ans à partir de la septième année d'exploitation. L'investissement est estimé à 86 millions de US\$ et emploiera 655 personnes dont 650 nationaux et 5 expatriés.

6.4 Namoya exploitation en carrières

La production annuelle serait de l'ordre de 2,1 tonnes d'or pendant trente ans à partir de la huitième année. L'investissement est estimé à 75 millions de US\$ et emploiera 495 personnes, dont 490 nationaux et 5 expatriés.

6.5 Lugushwa - Extensions Simali, Mapale et autres- exploitation en carrières

La production annuelle serait de l'ordre de 2,4 tonnes d'or pendant trente ans à partir de la huitième année. L'investissement est estimé à 74 millions de US\$ et emploiera 490 personnes dont 490 nationaux et 5 expatriés.

6.6 Réhabilitation de l'outil de production des mines stannifères au Maniema

Pour l'augmentation de la production dans les chantiers plus performants, un investissement de 0,525 million de US\$ est en cours d'exécution pour une production estimée à 60 tonnes/mois. D'autres développements visant à remplacer des équipements de production et de traitement sont envisagés dans ces gisements.

Les dépenses d'investissements pour les seuls cinq projets dans des gisements aurifères sont estimés à 340 millions de US\$, à condition que les résultats de l'exploration confirment les réserves. La production annuelle d'or pourrait atteindre 485.000 onces (15,6 tonnes) à partir de la huitième année avec un effectif d'environ 2.870 salariés.

Ces chiffres qui sont des estimations préliminaires pourraient subir des modifications à l'issue des résultats des explorations.

Cet effectif n'inclut pas les 3.500 travailleurs actuellement employés dans les mines stannifères pour le moment déficitaires et qui pourraient soit être maintenus pour le développement des mines encore viables soit transférés vers les nouveaux projets.

La production estimée à 15,6 tonnes d'or par an générerait aux cours actuels un minimum d'environ 200 millions de US\$ de revenus d'exportation.

TITRE V - SAKIMA SARL

Article 7 :

a) Création de SAKIMA SARL

Pour l'exercice des droits et obligations qui découlent de la présente Convention, BANRO et l'ETAT conviennent de transformer SAKIMA SPRL en une société zairoise par actions à responsabilité limitée. Cette société prendra la dénomination de Société Aurifère du Kivu et du Maniema ("SAKIMA SARL") et aura son siège social au Zaïre.

SAKIMA SARL aura pour objet social de faire toutes opérations d'études, de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales concessibles, ainsi que toutes opérations de concentration et de traitement métallurgique et chimique, de transformation, de commercialisation, d'exportation de ces substances et de leurs dérivés, pour son compte ou pour le compte des tiers, et toutes autres opérations de nature à favoriser la réalisation de cet objet social. Elle pourra, en conséquence, soit en République du Zaïre, soit à l'étranger, faire toutes opérations d'un caractère industriel, commercial, financier, de nature immobilière, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation ou en assurer le développement.

Le capital social de SAKIMA SARL sera fixé à 20.000.000 de US\$ et se divisera en 10.000 actions. Ces actions sont souscrites comme suit :

- | | |
|--|---------------------------|
| 1) BANRO | 7.495 actions soit 74,95% |
| 2) L'Etat comme actionnaire de SOMINKI | 700 actions soit 7,00% |

3) BANRO comme actionnaire de SOWITRA	1.800 actions soit	18,00%
4) Mr. CLUFF J. Gordon	1 action soit	0,01%
5) Mr. KONDRAT T. Arnold	1 action soit	0,01%
6) Mr. MITCHELL H. Patrick	1 action soit	0,01%
7) Mr. SMETS Luc	1 action soit	0,01%
8) Mr. RiSASI Msimbwa	1 action soit	0,01%
<hr/>		
10.000 actions soit		100,00%

Toute augmentation de capital de SAKIMA SARL, souscrite par les actionnaires autres que le Zaïre, s'accompagnera ipso facto d'une remise de sept pourcent de nouvelles actions à l'Etat, de sorte que la participation de ce dernier ne sera jamais inférieure à sept pourcent.

b) Loi N° 77-027

Il est expressément convenu par les parties que la loi N° 77-027 du 17 novembre 1977 ne s'appliquera pas à SAKIMA SARL, ni à aucun de ses ayants-droit ou cessionnaires.

TITRE VI : REGIME FISCAL, DOUANIER ET PARAFISCAL

Article 8 : REGIME STABILISE

L'Etat accorde à SAKIMA SARL un régime fiscal et douanier stabilisé, défini aux Articles 9 à 18 ci-dessous.

Sous réserve des dispositions particulières et des exonérations prévues aux Articles 9 à 15 ci-dessous, les définitions, assiettes et taux des taxes, impôts et droits de douane sont ceux en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 9 : EXONERATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Sous réserve des dispositions des articles 10 à 14 et 17 ci-dessous, l'Etat accorde à SAKIMA SARL, pour toute la durée de la présente Convention, l'exonération totale et complète de tous impôts, taxes, droits, contributions et prélèvements de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, fiscaux ou parafiscaux, nationaux, régionaux ou locaux, dus à l'Etat, aux entités administratives décentralisées, aux organismes professionnels ou parastatutaires, existants ou à venir, et notamment les impôts et taxes énumérés ci-après :

le droit proportionnel prévu à l'Article 13 du décret du 27 février 1967 sur les sociétés commerciales, tel qu'il a été modifié à ce jour lors de la constitution de la société et à l'occasion de diverses augmentations de capital.

- la contribution sur la superficie des propriétés foncières bâties ou non-bâties prévue par le Titre II de l'Ordonnance-Loi N° 69-006 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour ;
- la contribution sur les revenus locatifs prévue au Titre II de l'Ordonnance-Loi N° 69-009 du 10 février 1969, telle que modifiée à ce jour ;
- la contribution sur les revenus des capitaux mobiliers prévue au Titre III de l'Ordonnance-Loi N° 69-009 précitée ;
- la taxe sur les produits pétroliers et énergétiques limités à ceux utilisés pour la réalisation des recherches et l'exploitation des mines et usines de traitement ;
- les droits et taxes de mutation sur les acquisitions ou les apports en société de droits immobiliers ou leur dotation en hypothèque ou en gage ;
- les droits d'enregistrement et de timbre.

Ces énumérations ne doivent pas être considérées comme limitatives.

La présente exonération s'étend également aux activités agricoles et sociales de SAKIMA SARL et de ses Contractants, Sous-Traitants et Prestataires, particulièrement au logement et à tous les immeubles de la société, aux équipements et aux établissements sanitaires et éducatifs, aux centres de formation professionnelle et technique, ainsi qu'aux activités culturelles, et de loisir du personnel.

Article 10 : CONTRIBUTION PROFESSIONNELLE SUR LES BENEFICES

- a) La contribution professionnelle sur les bénéfices sera assise sur les bénéfices nets imposables tels que définis par la Convention.
- b) A partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention et jusqu'à l'expiration de la dixième année suivant la date de la première production commerciale de chaque exploitation, SAKIMA SARL sera totalement exonérée de ladite contribution professionnelle.
- c) A partir de la onzième année, ladite contribution professionnelle sera étendue au taux forfaitaire de 30%.

Les bénéfices nets imposables de chaque exercice seront ceux résultant des états financiers établis en fonction des définitions, formules et règles comptables prévues à la Convention et déclarés aux autorités fiscales compétentes.

Article 11 : CONTRIBUTION PROFESSIONNELLE SUR LES REMUNERATIONS

SAKIMA SARL sera totalement exonérée de la contribution professionnelle sur les rémunérations du personnel relevant de la classification générale des emplois et pour un minimum de quatre cent quatre vingt-dix (490) emplois créés par le projet, pour une période de dix ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 12 : CONTRIBUTION FORFAITAIRE SUR LES AVANTAGES EN NATURE

SAKIMA SARL versera à l'Etat une contribution forfaitaire unique annuelle représentant la totalité de l'imposition sur les avantages en nature constitués par les vivres et autres articles vendus à la cantine par SAKIMA SARL à son personnel. La base pour cette imposition est la différence entre le coût d'acquisition de ces vivres et autres articles et le prix facturé au personnel pour l'achat de ces vivres et articles. La Contribution sera établie par les services compétents des Contributions pour des périodes successives de trois ans.

Article 13 : CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES REMUNERATIONS DES EXPATRIES

- a) SAKIMA SARL sera totalement exonérée de la contribution exceptionnelle sur les rémunérations des expatriés dès la date d'entrée en vigueur de la présente Convention jusqu'à la fin de la cinquième année suivant la Date du Début d'Exploitation de chaque mine et/ou usine.
- b) A partir de la sixième année jusqu'à la fin de la dixième année, SAKIMA SARL sera assujettie à la contribution exceptionnelle sur les rémunérations des Expatriés au taux de neuf pourcent (9%).
- c) A partir de la onzième année jusqu'à l'expiration de la présente Convention, le taux sera de quinze pourcent (15%).

Article 14 : CONTRIBUTION SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES A L'INTERIEUR

- a) SAKIMA SARL sera totalement exonérée de la Contribution sur le chiffre d'affaires à l'intérieur dès la date d'entrée en vigueur de la présente Convention jusqu'à la fin de la cinquième année suivant la Date du Début d'Exploitation de chaque mine et/ou usine, notamment :
 - pour l'achat des biens et équipements et des intrants industriels produits au Zaïre ;
 - pour les travaux immobiliers nécessités par la réalisation du projet ;
 - pour toutes les prestations de services et notamment les transactions financières et bancaires, liées à la réalisation du projet.

- b) A partir de la sixième année jusqu'à la fin de la dixième année, SAKIMA SARL sera assujettie à cette contribution au taux de six pourcent (6%).
- c) A partir de la onzième année jusqu'à la fin de la quinzième année, SAKIMA SARL sera assujettie à cette contribution au taux de dix pourcent (10%).

Article 15 : REGIME DOUANIER

- a. A l'exclusion de la redevance administrative à l'importation, pendant la période d'exploration et de construction des mines et des usines et les quinze premières années suivant la Date de Début d'Exploitation de chaque mine, SAKIMA SARL sera exonérée de tous droits, taxes et prélèvements, directs ou indirects, y compris la contribution sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation, fiscaux ou parafiscaux, de quelque nature que ce soit, présents ou futurs, d'entrée ou de sortie, pour :
 - l'importation de tous équipements, matériaux, matériels, machines et appareillage, véhicules utilitaires, pièces de rechange, outillage, matières consommables de toute nature et plus généralement tous biens de consommation nécessaires à ses activités, médicaments et équipements pour ses oeuvres sociales, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative ;
 - l'exportation des produits marchands ou autres produits résultant de l'exploitation ;
 - l'exportation des échantillons, même de grand volume, aux fins d'analyse ou essais de traitement et leur réimportation éventuelle après ces essais ;
- b. L'application des dispositions prévues au paragraphe précédent est subordonnée à l'agrément par les Ministères du Plan et de la Reconstruction Nationale et des Finances, après avis de la Commission des Investissements, de la liste du matériel, des équipements, d'outillages et des fournitures à importer dont la présentation devra leur être faite immédiatement avant toute importation.

En l'absence d'agrément dans les trente (30) jours du dépôt de la liste, par les Ministères sus-évoqués l'OFIDA est autorisé d'appliquer les exonérations afférentes.
- c. Les exonérations énoncées ci-haut ne sont accordées pour les biens d'équipements matériels, outillages et fournitures importés que s'ils ne sont fabriqués au Zaïre ni ne sont disponibles à des conditions compétitives en matière de prix, qualité, garantie et dates de livraison.

- d) Après cette période de quinze (15) ans, SAKIMA SARL et ses Sociétés Affiliées pour leurs activités agréées, pourront bénéficier des avantages douaniers qui leur sont accordés en vertu du Code des Investissements dans les cas de nouveaux investissements qui augmentent la capacité de production ou améliorent le rendement ou la rentabilité des mines.
- e) Les machines, matériels et équipements et accessoires de toute nature réexportables, introduits en vue de la réalisation des travaux de prospection et de recherche, des études, de la construction des mines et usines, des grosses réparations, des investissements de développement et de tous travaux liés à l'activité minière, seront admis en franchise douanière temporaire, à l'importation avec dispense de caution ou garantie et seront à leur réexportation exonérés de tous droits et taxes.
- En cas de revente au Zaïre, pour des usages ne concernant pas le projet, des articles importés en franchise douanière, définitive ou temporaire, SAKIMA SARL sera redevable des droits et taxes sur lesdits articles, conformément à la législation douanière.

Article 16 : PROCEDURES SPECIALES DE DEDOUANEMENT

L'Etat s'engage à accorder à SAKIMA SARL toutes facilités et dérogations éventuelles lui permettant de raccourcir au maximum l'acheminement de ses importations du lieu d'achat au site d'exploitation, et plus particulièrement :

- la faculté de demander et d'obtenir des licences globales d'importation;
- l'autorisation d'enlèvement d'urgence sans cautionnement des matériels et marchandises, sous réserve de la régularisation des documents dans les délais prévus;
- le dédouanement dès l'arrivée des matériels et marchandises sur le site

Article 17 : TAXES REMUNERATOIRES DE SERVICES

Par exception aux Articles 8 et 15 ci-dessus, les taxes rémunératoires perçues par les diverses administrations, y compris l'OFIDA pour la redevance administrative à l'importation, et les taxes au bénéfice de l'OGEFREM, de l'OZAC et du Service des Mines seront perçues aux taux en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention

Article 18 : EXTENSION DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

- a) Le bénéfice des avantages et exonérations prévus par le présent Titre VI est étendu, mutatis mutandis, à toute personne physique ou morale participant à la réalisation et à l'exploitation du projet, et uniquement pour ses activités et prestations concernant ce projet, pour lesquelles l'impôt, la taxe ou la redevance est à la charge de SAKIMA SARL, à savoir, et sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative, ses fournisseurs, contractants, sous-traitants et prestataires de services, ses actionnaires, son ou ses gestionnaires, ses mandataires sociaux et ses agents salariés expatriés, ses bailleurs de fonds, ses sociétés affiliées ou celles de ses actionnaires ou bailleurs de fonds.
- b) En outre les mandataires sociaux et les agents expatriés de SAKIMA SARL et ses fournisseurs, contractants et sous-traitants bénéficieront, pour leur premier établissement au Zaïre, de l'exonération des droits et taxes à l'importation prévus par le présent Titre VI, pour leurs effets de déménagement, conformément à la législation douanière.
- c) Les dividendes distribués aux actionnaires de SAKIMA SARL, leur part du produit de la liquidation de SAKIMA SARL, les intérêts, produits et charges des emprunts contractés par SAKIMA SARL ainsi que les redevances payées par SAKIMA SARL, sont exonérés de la Contribution Mobilière. Il en est de même des jetons de présence et tantièmes attribués aux membres du Conseil d'Administration.
- d) Il est précisé que les exonérations visées par le présent Titre sont accordées sans préjudice des autres exonérations dont peuvent bénéficier les actionnaires de SAKIMA SARL à titre individuel et qu'en conséquence, leur expiration par le jeu de la présente Convention n'affectera nullement ces autres exonérations.
- e) En cas de revente au Zaïre, pour des usages ne concernant pas le projet, des articles importés en franchise douanière, définitive ou temporaire, les fournisseurs, contractants, sous-traitants et prestataires de services, les actionnaires ou les gestionnaires, les mandataires sociaux et les agents expatriés, les bailleurs de fonds, les sociétés affiliées ou celles des actionnaires ou bailleurs de fonds seront redevables des droits et taxes sur lesdits articles, conformément à la législation douanière.

TITRE VII : COMPTABILITE

Article 19 : TENUE DE LA COMPTABILITE

- a) Les livres de comptes et les états financiers de SAKIMA SARL seront tenus et établis selon les dispositions du Plan Comptable Général Zaïrois. Ils devront également prendre en compte et respecter les règles et procédures généralement admises dans l'industrie minière internationale.
- b) Les livres de comptes seront tenus et les états financiers de SAKIMA SARL établis en Dollars US et convertis en Nouveaux Zaïres à la clôture des écritures aux fins de publication, d'enregistrement ou d'établissement des déclarations au Zaïre, en utilisant le taux officiel en vigueur le dernier jour ouvrable de l'exercice concerné.

Article 20 : DETERMINATION DU BENEFICE NET IMPOSABLE

- a) Les bénéfices nets imposables (bénéfices bruts moins charges déductibles) seront établis suivant les principes généralement admis dans l'industrie minière internationale.
- b) Il est entendu que les éléments suivants seront déduits du bénéfice brut d'exploitation pour obtenir les bénéfices nets imposables :
 - 1) les frais financiers des emprunts et de toute facilité de crédit, et les intérêts et autres frais en rapport avec les fonds d'actionnaires mis à la disposition de SAKIMA SARL.
 - 2) les redevances de location et les honoraires de gestion,
 - 3) les taxes et impôts visés au Titre VI ci-dessus, sous réserve des dispositions du Code des Contributions.
 - 4) la dotation aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles. SAKIMA SARL déterminera la période d'amortissement des investissements de capital faits dans le cadre du projet,
 - 5) les provisions régulièrement constituées, en particulier pour renouvellement du matériel et de l'outillage, pour risques de change et pour risques divers,
 - 6) la provision pour reconstitution de gisement prévue à l'article 78 de la Loi Minière.
 - 7) la partie du bénéfice réinvesti ou constitué en réserve

Article 21 : REPORTS DEFICITAIRES

En cas d'exercice déficitaire, SAKIMA SARL est autorisée à retenir en un compte de situation le montant de la dotation des amortissements qu'elle pourra imputer sur le premier exercice bénéficiaire, pour autant que ledit bénéfice puisse absorber ces amortissements. Au cas où le montant des amortissements est supérieur au bénéfice, SAKIMA SARL n'imputera à cet exercice qu'une affectation proportionnelle et reportera la différence jusqu'à l'épuisement par les exercices bénéficiaires successifs, pour une période n'excédant pas cinq ans. Il est entendu que le montant des amortissements ne pourra être déduit deux fois.

Article 22 : VERIFICATIONS

a) L'Etat, après en avoir préalablement informé SAKIMA SARL par écrit, aura accès, aux fins d'examen et de vérification, aux registres et livres de comptes et états financiers de SAKIMA SARL. Pour un exercice fiscal donné, ces examens et vérifications devront avoir lieu dans un délai de dix (10) années suivant la fin de cet exercice fiscal.

b) L'Etat notifiera, dans un délai de soixante (60) jours suivant la fin de ces examens ou vérifications, par écrit, à SAKIMA SARL ses observations pour toutes les divergences ou erreurs éventuelles relevées pendant ces examens ou vérifications.

SAKIMA SARL devra dans les soixante (60) jours suivant cette notification apporter des explications satisfaisantes et/ou effectuer les écritures de redressement en conséquence.

c) Le défaut par l'Etat d'avoir effectué les examens et vérifications prévus à l'alinéa a) ci-dessus ou d'avoir fait la notification prévue à l'alinéa b) ci-dessus dans les délais qui y sont prévus, signifiera qu'il n'entend pas exercer ce droit d'examen et de vérification et/ou qu'il n'émet aucune objection, contestation et réclamation, relativement à l'exercice considéré.

Article 23 : AUDIT ANNUEL

SAKIMA SARL fera effectuer un audit annuel externe de ses comptes dans les formes et suivant les usages internationaux généralement admis pour les sociétés minières.

Elle adressera chaque année, avec ses commentaires et observations éventuels le rapport d'audit aux autorités zairoises compétentes et à ses actionnaires, dans un délai de trois (3) mois après l'approbation dudit rapport par le Conseil d'Administration.

- b.2) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux actionnaires non-zairois et de toutes sommes affectées à l'amortissement de prêts obtenus auprès d'institutions non-zairoises et de Sociétés Affiliées de BANRO ou de SAKIMA SARL, sous réserve du paiement de toutes les taxes et de tous les impôts à l'Etat qui ont été convenus dans le cadre de la Convention ;
 - b.3) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement à l'Etat de toutes les taxes et de tous les impôts qui sont prévus par la Convention ;
 - b.4) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices, dividendes et du capital en provenance de l'exploitation devant être rapatriés à des entités non-zairoises au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;
 - b.5) la libre conversion et le libre transfert, exempts de toutes taxes, retenues, honoraires ou autres perceptions sauf tel que prévu à la Convention, du capital et des intérêts nécessaires au remboursement de toute dette du Projet ;
 - b.6) la libre conversion et le libre transfert au Zaïre des fonds provenant d'un autre pays pour les investissements requis dans le cadre du Projet ou nécessaires au Projet tels qu'envisagés par la Convention ;
 - b.7) la convertibilité complète de toute somme nécessaire au Projet, soit de la monnaie zairoise en dollar américain ou en toute autre devise convertible acceptable par SAKIMA SARL, ou vice et versa, au taux de change du marché réservé aux sociétés minières ou commerciales au Zaïre.
- c) SAKIMA SARL devra toutefois :
- c.1) au cours de la période des recherches, maintenir au Zaïre les fonds nécessaires pour faire face aux obligations financières locales et effectuer tous les paiements requis conformément à la Convention ;
 - c.2) durant la période d'exploitation, rapatrier et maintenir au Zaïre les fonds nécessaires pour faire face aux obligations financières locales, y compris le fond de roulement, et pour effectuer le paiement de toutes les sommes dues à l'Etat

TITRE VI - COMMERCIALISATION ET EXPORTATION

Article 24 : ECHANTILLONS

SAKIMA SARL pourra exporter librement des échantillons de produits finis et des échantillons même volumineux, de minerais ou de produits semi-finis aux fins d'analyse et d'études métallurgiques, l'Etat accordant ici l'autorisation d'exportation, sous réserve de faire en temps utile les déclarations préalables à la Direction des Mines.

Elle pourra également réimporter librement les produits ou résidus provenant de ces échantillons après analyse et/ou traitement.

Article 25 : COMMERCIALISATION

SAKIMA SARL pourra exporter librement la totalité de sa production. Il est ici spécifié qu'elle a toutes autorisations et dérogations pour commercialiser directement elle-même, librement et conformément à la réglementation en la matière, la totalité de sa production sur les marchés internationaux de son choix, aux termes et conditions généralement en vigueur sur les marchés.

En vue de permettre à SAKIMA SARL de bénéficier au mieux des délais de règlement avantageux généralement pratiqués sur ces marchés, l'Etat s'engage à accorder à SAKIMA SARL les facilités et dérogations éventuelles en matière de licence d'exportation, de domiciliation des exportations et de transport de ces exportations, permettant d'accélérer au maximum l'acheminement des produits finis jusqu'à leur point de livraison. Les modalités pratiques devront prendre en compte les dispositions du Titre IX ci-après et être approuvées par la Banque du Zaïre. En pareil cas, les prix et conditions fixés ne pourront être moins avantageux que ceux en vigueur sur les marchés internationaux.

TITRE IX - REGIME FINANCIER ET DES CHANGES

Article 26 : ACCORD DE LA BANQUE DU ZAIRE

- a) Les dispositions relatives au régime financier et des changes sont établies sous réserve de l'accord de la Banque du Zaïre et n'entreront en vigueur qu'après la notification de cet accord.
- b) L'Etat garantit, pendant la durée de la Convention, à SAKIMA SARL, à ses actionnaires et sous-traitants
 - b.1) la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés au règlement de toutes dettes, principal et intérêts, en devise à des fournisseurs et des créanciers non-zairais au regard des dispositions en vigueur en la matière.

- b.2) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices nets à distribuer aux actionnaires non-zaïrois et de toutes sommes affectées à l'amortissement de prêts obtenus auprès d'institutions non-zaïroises et de Sociétés Affiliées de BANRO ou de SAKIMA SARL, sous réserve du paiement de toutes les taxes et de tous les impôts à l'Etat qui ont été convenus dans le cadre de la Convention ;
 - b.3) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices et des fonds provenant de la liquidation d'actifs, après paiement à l'Etat de toutes les taxes et de tous les impôts qui sont prévus par la Convention ;
 - b.4) la libre conversion et le libre transfert des bénéfices, dividendes et du capital en provenance de l'exploitation devant être rapatriés à des entités non-zaïroises au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;
 - b.5) la libre conversion et le libre transfert, exempts de toutes taxes, retenues, honoraires ou autres perceptions sauf tel que prévu à la Convention, du capital et des intérêts nécessaires au remboursement de toute dette du Projet ;
 - b.6) la libre conversion et le libre transfert au Zaïre des fonds provenant d'un autre pays pour les investissements requis dans le cadre du Projet ou nécessaires au Projet tels qu'envisagés par la Convention ;
 - b.7) la convertibilité complète de toute somme nécessaire au Projet, soit de la monnaie zaïroise en dollar américain ou en toute autre devise convertible acceptable par SAKIMA SARL, ou vice et versa, au taux de change du marché réservé aux sociétés minières ou commerciales au Zaïre.
- c) SAKIMA SARL devra toutefois :
- c.1) au cours de la période des recherches, maintenir au Zaïre les fonds nécessaires pour faire face aux obligations financières locales et effectuer tous les paiements requis conformément à la Convention ;
 - c.2) durant la période d'exploitation, rapatrier et maintenir au Zaïre les fonds nécessaires pour faire face aux obligations financières locales, y compris le fond de roulement, et pour effectuer le paiement de toutes les sommes dues à l'Etat ;

- d) L'Etat garantit la libre conversion et le libre transfert à l'étranger du Zaïre de l'épargne du personnel expatrié de SAKIMA SARL, de ses actionnaires et de ses sous-traitants, qui a été versée sur leur salaire ou résultant de la vente de leur tancer d'investissements au Zaïre ou de la vente d'effets personnels au Zaïre conformément à la réglementation en vigueur. L'Etat autorise le personnel expatrié résidant au Zaïre à ouvrir des comptes en devises au Zaïre ou à l'étranger.

Article 27 : VENTES

Conformément aux dispositions des Articles 25 et 26 a) ci-dessus, la production de SAKIMA SARL sera vendue en devises étrangères et SAKIMA SARL conservera la libre disposition du produit de ces ventes.

Article 28 : COMPTES A L'ETRANGER

- a) SAKIMA SARL est autorisée à ouvrir, détenir et opérer à l'étranger un ou plusieurs comptes en devises auprès d'une ou plusieurs banques de réputation internationale choisies par elle et agréées par la Banque du Zaïre.
- b) Les transactions exécutées sur ce compte inclueront:
1. les versements faits par les actionnaires de SAKIMA SARL,
 2. les tirages faits par SAKIMA SARL sur les emprunts qui lui sont consentis par ses bailleurs de fonds,
 3. le produit de ses ventes, conformément aux articles 25 et 27 ci-dessus,
 4. les produits des autres cessions et opérations commerciales ou financières éventuelles.
- c) Sur ces comptes seront prélevés les montants nécessaires :
1. au paiement des fournitures et contrats pour la construction et les investissements du projet,
 2. au paiement des salaires et rémunérations dus en devises étrangères,
 3. au paiement des achats de biens, fournitures et services nécessaires au fonctionnement normal des exploitations,
 4. à la couverture des dépenses de fonctionnement au Zaïre,
 5. au service de la dette.

- 7 au paiement des charges de gestion et de rédevances
- 8 au paiement des dividendes
- 9 à la constitution de toute réserve nécessaire pour couvrir les dépenses et risques futurs
- 9 aux paiements du bon de liquidation en faveur des actionnaires

TITRE X : PERSONNEL ET INVESTISSEMENTS SOCIAUX

Article 29 : PERSONNEL

A tous les niveaux d'emploi et pour toutes opérations, et dans la limite des postes nécessaires au projet, SAKIMA SARL emploiera par priorité, à qualification, compétence, expérience et ancienneté professionnelles égales, les travailleurs nationaux. Toutefois, sous réserve de l'application des dispositions du Code du Travail et de ses mesures d'application SAKIMA SARL sera libre de sélectionner, d'engager, d'employer et de licencier son personnel suivant ses règles propres.

L'Etat autorise SAKIMA SARL à employer des sous-traitants et du personnel expatrié en vue d'occuper les postes nécessitant une haute qualification ou une expérience professionnelle particulière. Ces expatriés seront soit des travailleurs propres de SAKIMA SARL, soit des travailleurs délégués par ses actionnaires.

Article 30 : FORMATION ET GESTION PREVISIONNELLE

SAKIMA SARL s'engage à organiser et maintenir un système de formation professionnelle et de gestion prévisionnelle du personnel en vue d'assurer, à tous les niveaux, la formation technique du personnel national, son insertion et son évolution, en fonction de ses capacités personnelles et de sa valeur professionnelle, dans la hiérarchie de SAKIMA SARL.

Article 31 : HYGIENE ET SECURITE - PREVOYANCE SOCIALE

SAKIMA SARL appliquera les dispositions légales en matière de sécurité, d'hygiène de santé et de prévoyance sociale. Elle assurera le bon fonctionnement et l'entretien des installations prévues à cet effet dans les zones qui lui sont cédées par la SOMINKI.

Article 32 : INVESTISSEMENTS AGRICOLES ET SOCIAUX

Les investissements agricoles et sociaux réalisés par SAKIMA SARL, en application de l'article 7 bis de la Loi n° 86-008 du 27 décembre 1986 modifiant et complétant l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 précitée, le seront en coordination avec l'Etat et les collectivités locales.

TITRE XI : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 33

SAKWA SARU s'engage à

- a) prendre des mesures adéquates, pendant la durée de la Convention, pour protéger l'environnement et les infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal conformément aux normes et usages internationalement reconnus dans l'industrie minière, autant qu'ils peuvent être appliqués au Zaïre, et aux lois en vigueur ;
- b) minimiser par des mesures adéquates, les dommages qui pourraient être causés à l'environnement et aux infrastructures publiques utilisées au-delà de l'usage industriel normal ;
- c) se conformer à la législation en vigueur concernant les déchets dangereux, les dommages aux ressources naturelles et la protection de l'environnement ;
- d) aménager les sites utilisés et les terrains excavés conformément aux normes et usages internationalement reconnus dans l'industrie minière, autant qu'ils peuvent être appliqués au Zaïre ;
- e) se conformer aux dispositions du Guide Forestier, notamment à celles relatives aux défrichements le long des berges et cours d'eau et sur les pentes ;
- f) mettre en place un système d'épuration ou de traitement des eaux usées ou résiduelles de la mine qui sont déchargées à partir des endroits prévus dans le programme des travaux

TITRE XII : FORCE MAJEURE

Article 34 : FORCE MAJEURE

- a) Si une Partie se trouve dans l'impossibilité d'exécuter totalement ou en partie ses obligations découlant de la présente Convention en raison d'un cas de force majeure tel que défini au point b) ci-dessous ("Force Majeure"), elle devra immédiatement notifier les autres Parties à la présente Convention, en spécifiant les raisons constituant la "Force Majeure".
- b) Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de Force Majeure tous événements incontrôlables, soudains, insurmontables ou imprévisibles et qui se trouvent au-delà du contrôle ou de la maîtrise raisonnable d'une partie et l'empêchent totalement ou en partie d'exécuter ses obligations ou occasionnant un retard important dans l'exécution des dites

obligations, la Force Majeure inclura, sans y être limitée, des événements tels que tremblements de terre, grèves, émeutes, insurrections, troubles civils, sabotages, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, y compris le manque de disponibilité de technologie ou d'équipements. L'intention des Parties est que le terme Force Majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

- c) Dès l'avènement d'un cas de Force Majeure, l'exécution des obligations affectées sera suspendue pendant la durée de l'événement de Force Majeure et pour une période additionnelle suffisante pour permettre à la Partie affectée, agissant avec toute la diligence requise, de se replacer dans la même situation qu'avant l'avènement dudit événement de Force Majeure. La durée du délai résultant ainsi de la Force Majeure serait ajoutée au délai octroyé aux termes de la présente Convention pour l'exécution de toute obligation, ainsi qu'à la durée de ladite Convention.
- d) Toutefois, il est convenu que ni l'Etat ni SAKIMA SARL ne pourront invoquer en leur faveur comme constituant un cas de Force Majeure, un acte ou un agissement ou une quelconque omission d'agir résultant de leur fait.

TITRE XIII : ARBITRAGE

Article 35 : ARBITRAGE

- a) Tout différend entre l'Etat, d'une part, et BANRO et SAKIMA SARL, d'autre part, résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention sera réglé à l'amiable. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviennent pas à régler le différend à l'amiable, elles conviennent d'ores et déjà que le différend sera tranché par voie d'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (dénommé ci-après "CIRDI"), et suivant la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, Convention à laquelle l'Etat est partie. Il est convenu qu'en raison du contrôle exercé sur les actionnaires et sur SAKIMA SARL par les intérêts étrangers, ils seront considérés comme ressortissants d'un autre Etat au sens de la Convention appliquée par le CIRDI.

Le lieu d'arbitrage sera à Nairobi (Kenya) et les langues utilisées seront l'anglais et le français. Aux fins de l'arbitrage des différends, le Tribunal arbitral se référera aux dispositions de la présente Convention, aux principes de la législation zairoise ainsi qu'aux principes généraux du droit, notamment ceux applicables par les tribunaux internationaux.

L'Etat, d'une part, et BAKRO et SAKIMA SARL, d'autre part, auront chacun le droit de désigner un arbitre. Le troisième arbitre sera désigné de commun accord par les Parties. A défaut d'un tel accord sur le choix du troisième arbitre dans un délai raisonnable, le troisième arbitre sera alors désigné par le Conseil d'Administration du CIRDI.

- c) Aux fins de l'arbitrage, les Parties conviennent que les transactions auxquelles la présente Convention se rapporte constituent un investissement au sens de la Convention du CIRDI. Les décisions rendues par voie d'arbitrage seront exécutoires et leur application pourra être demandée devant tout tribunal compétent dans un pays dont relève l'une quelconque des Parties. Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, l'Etat renonce à se prévaloir de toute immunité de juridiction et d'exécution.

TITRE XIV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 36 : DROIT APPLICABLE

Toute question relative à la Convention sera régie par les principes de droit commercial international applicable en l'espèce et à titre supplétif par le droit zairois.

L'Etat déclare que la Convention est autorisée par la loi.

Article 37 : STABILITE DE LA LEGISLATION

L'Etat garantit pendant toute la durée de la présente Convention à SAKIMA SARL, à ses actionnaires, à son ou ses gestionnaires, à ses mandataires sociaux et à ses agents salariés expatriés et ses bailleurs de fonds, la stabilité de la législation et de la réglementation en vigueur à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention, et notamment dans les domaines judiciaire, foncier, fiscal et douanier, commercial, monétaire du travail et social, des conditions de séjour et de travail des étrangers, de la santé et de la réglementation minière.

Aucune disposition législative ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'entrée en vigueur de la présente Convention ne peut avoir pour conséquences de restreindre ou de diminuer les avantages particuliers de la présente Convention ou d'entraîner l'exercice des droits en résultant.

Article 38 : DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES

Dans l'éventualité où une législation ou une réglementation adoptée au Zaïre postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention prévoirait un régime ou des dispositions plus favorables que celles résultant de la présente Convention, ce régime ou ces dispositions seraient applicables de plein droit en lieu et place de ceux correspondants de la présente Convention.

Article 39 : RESPECT PAR SAKIMA SARL DES LOIS ET REGLEMENTS

Sous réserve des dispositions particulières de la présente Convention, SAKIMA SARL s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur au Zaïre. Elle s'engage en particulier, dans les délais et conditions en vigueur au Zaïre, à effectuer toutes les démarches et à faire toutes les déclarations exigées par la loi minière et la réglementation.

SAKIMA SARL s'efforcera de faire de son mieux pour que le personnel expatrié et leur famille se comportent en parfait respect de la réglementation sur l'entrée et le séjour des étrangers et remplissent normalement leurs obligations à ce titre.

Article 40 : CONDITIONS D'ACTIVITE COMMERCIALE

SAKIMA SARL aura le libre choix de ses fournisseurs, contractants ou sous-traitants sans aucune condition ou restriction autres que celles résultant des dispositions de la législation sur les sociétés commerciales.

Toutefois, elle accordera la préférence aux entreprises et établissements zairois dans la mesure où ceux-ci offriront des garanties de qualité, de sécurité et de délais de livraison équivalentes à celles offertes par les entreprises étrangères.

SAKIMA SARL pourra, sans restriction, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, importer les matériels, machines, équipements, pièces de rechange, matières consommables et marchandises de toutes sortes, quelle qu'en soit la provenance, nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet et les faire circuler librement à l'intérieur du Zaïre, ainsi que tous les produits pour ses exploitations.

Article 41 : LIBRE CIRCULATION

L'Etat s'engage à permettre la libre entrée, la libre circulation et la libre sortie du personnel expatrié de BANRO et SAKIMA SARL, ainsi que de leur famille et de leurs biens et des autres personnes morales bénéficiaires de la présente Convention. Il leur délivrera sans restriction et dans les délais normaux, tous documents, visas et permis nécessaires à cet effet.

L'Etat assurera la sécurité individuelle de ces personnes et de leurs biens ainsi que celle des biens de SAKIMA SARL et des autres bénéficiaires de la présente Convention.

Article 42 : ACCES DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION

SAKIMA SARL s'engage à accorder et à faciliter aux agents dûment mandatés de l'Administration, l'accès à ses livres et à ses installations industrielles, administratives et sociales, aux fins des examens et vérifications prévus par la loi et la réglementation, ou par la présente Convention. Elle leur communiquera, dans les conditions et délais réglementaires, tous documents nécessaires et répondra à tous questionnaires et demandes statistiques prévus par la réglementation ou par la présente Convention.

Article 43 : FORMALITES ET AUTORISATIONS DIVERSES

L'Etat s'engage, pendant toute la durée de la présente Convention, à apporter son aide à SAKIMA SARL pour l'exécution de toutes formalités administratives et réglementaires à faire en sorte que SAKIMA SARL puisse obtenir, dans des conditions et des délais normaux, tous visas, autorisations administratives et diverses, dérogations éventuelles, droits fonciers, immobiliers et divers, nécessaires au bon déroulement du projet.

Article 44 : EXTENSION DE LA CONVENTION

Nonobstant les dispositions spécifiques de l'Article 18 ci-dessus, le bénéfice de l'ensemble des droits et avantages résultant de la présente Convention est étendu, mutatis mutandis, à toutes personnes morales ou physiques participant à la réalisation et à l'exploitation du projet, et uniquement pour leurs activités concernant ce projet.

En contrepartie, les engagements et obligations résultant de la présente Convention s'imposent, dans les mêmes conditions, à ces personnes morales ou physiques. SAKIMA SARL s'efforcera de faire de son mieux pour qu'elles remplissent ces engagements et satisfassent à ces obligations comme elle l'aurait fait elle-même.

Article 45 : RETRAIT - RENONCIATION

L'Etat ne pourra retirer à SAKIMA SARL le bénéfice des dispositions de la présente Convention et des droits qui y sont attachés, tant que SAKIMA SARL et ses actionnaires respecteront les dispositions de la présente Convention ainsi que la législation minière qui leur est applicable.

Article 46 : DECHEANCE

- a) Conformément aux Articles 65 et 66 de la Loi Minière, l'Etat pourra prononcer la déchéance du tout ou partie des droits accordés à SAKIMA SARL, au cas où celle-ci, après avoir été régulièrement mise en demeure, n'aurait pas remédié dans les six mois à une inexécution de ses obligations au titre des droits dont il s'agit, sauf s'il y a contestation entre SAKIMA SARL et l'Etat concernant l'existence d'une infraction ou la possibilité d'y remédier, et a

condition que SAKIMA SARL entame la procédure d'arbitrage prévue à l'Article 35 ci-avant dans le délai de six mois suivant la mise en demeure et qu'elle en donne notification au Ministre ayant les mines dans ses attributions dans le même délai.

- b) Après que la sentence arbitrale aura été prononcée, s'il résulte des termes de cette dernière que SAKIMA SARL doit exécuter totalement ou partiellement les obligations ayant fait l'objet du différend, aucune sanction de déchéance ne pourra être prononcée contre elle pour autant qu'elle exécute lesdites obligations dans les dix mois du prononcé de la sentence.

Article 47 : CESSION ET SUBSTITUTION

- a) SAKIMA SARL ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant de la présente Convention sans autorisation préalable de l'Etat.

Toutefois :

- tout actionnaire pourra céder sa participation dans SAKIMA SARL en respectant les dispositions des statuts ;
- tout actionnaire pourra librement céder sa participation dans SAKIMA SARL à sa société mère ou à toute société affiliée ;
- toute cession devra être notifiée à l'Etat par la partie cédante et se fera en franchise de tous impôts, droits et taxes, de quelque nature que ce soit, directs ou indirects et le produit de la cession pourra être transféré à l'extérieur du Zaïre sans aucun prélèvement.

En cas de cession, le cessionnaire sera tenu d'adhérer à la présente Convention et bénéficiera de tous les droits y afférents et sera tenu par tous les engagements qui y sont stipulés.

- b) Sous réserve de l'agrément de l'Etat, toutes filiales créées par SAKIMA SARL pourront être subrogées dans les droits et obligations découlant de la présente Convention pour et à charge de SAKIMA SARL. Des dispositions identiques à celles de la présente Convention leur seront accordées par voie d'avenant.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par filiale de SAKIMA SARL toute société de droit zaïrois dans laquelle SAKIMA SARL détiendra en permanence au moins cinquante pourcent du capital et pour autant que son activité se rattache directement ou essentiellement à l'objet social de SAKIMA SARL.

Article 48 : MODIFICATIONS

Les clauses de la présente Convention ne pourront être modifiées que par un accord écrit des Parties. Tout avenant ou modification à la présente Convention entrera en vigueur à la date de son approbation par décret du Premier Ministre.

TITRE XV : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : ANNEXE

Le Programme des Recherches et des Productions Minières constitue l'Annexe à la présente Convention et ses dispositions ont force et effet dans les mêmes conditions que celles de la présente Convention.

Article 50 : NOTIFICATION

Toutes communications ou notifications prévues dans la présente Convention doivent être faites par lettre recommandée avec accusé de réception comme suit :

- a) Toutes notifications destinées à SAKIMA SARL pourront être valablement faites à l'adresse ci-dessous :
SAKIMA SARL
191, Avenue de l'Equateur
Kinshasa, Gombe
République du Zaïre
- b) Toutes notifications à l'Etat pourront être valablement faites à :
Ministère des Mines
Building Gecamines 3è Niveau
Kinshasa, Gombe
République du Zaïre
- c) Toutes notifications à SOMINKI pourront être valablement faites à :
SOMINKI
316, Avenue Lt-Colonel Lukusa
Kinshasa, Gombe
République du Zaïre
- d) Toutes notifications à BANRO pourront être valablement faites à :
BANRO RESOURCE CORPORATION
181 University Avenue, Suite 2110
Toronto, Canada, M5H3M7

Tout changement d'adresse devra être notifié par écrit sans délai par une Partie aux autres Parties

Mf

Article 51 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention aura une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la date de son entrée en vigueur et pourra être prorogée dans les conditions prévues par la Loi Minière.

La présente Convention entrera en vigueur après sa signature par toutes les Parties intéressées et après son approbation par Décret.

La Convention cesserait toutefois d'avoir effet si SAKIMA SARL n'était pas régulièrement constituée dans les six mois suivant son entrée en vigueur.

Article 52 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURES

- a) Le texte officiel de la Convention est rédigé en langue française qui fera foi en cas de désaccord à soumettre à l'arbitrage.
- b) Toute traduction de la Convention dans une autre langue est faite dans le but exclusif d'en faciliter l'application. En cas de contradiction entre le texte français et le texte rédigé dans une autre langue, le texte français prévaudra.
- c) Tous les rapports et autres documents établis ou à établir en application de la Convention doivent être rédigés en langue française.
- d) Le système de mesures applicable est le système métrique.

Article 53 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

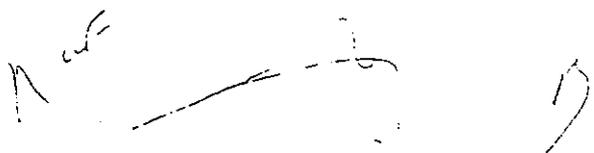
La présente Convention contient et renferme l'intégralité des Accords intervenus entre les Parties relativement au Projet. Elle remplace tous les engagements ou conventions explicites ou implicites existants antérieurement entre les Parties et particulièrement la Convention SOMIMA devenue caduque.

Article 54 : MESURES D'EXECUTION

Les documents ci-après mentionnés :

- Contrat de Cession de Titres Miniers ;
- Contrat de Cession d'Actifs et du Passif ;
- les Statuts de SAKIMA SARL ;
- l'Accord avec la Banque du Zaïre ;

constituent, après leur signature, les mesures d'exécution de la présente Convention

NCF


EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention en huit exemplaires originaux, à Kinshasa, le 13 FEV. 1997 1997.

POUR LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

Le Ministre du Portefeuille

S.E. M. MBOSO NKODIA PWANGA

Le Ministre des Finances

S.E. M. Marco BANGULI N'SAMBWE

Le Ministre du Plan et de la Reconstruction Nationale

S.E. M. Denis TABIANA NGANSIA

Le Vice-Premier Ministre, Ministre des Mines

S.E. M. BAKZA MUKALAYI NSUNGU
Chevalier de l'Ordre National du Léopard

POUR SOMINKI

POUR BANRO RESOURCE CORPORATION

L'Administrateur-Délégué

Le Président

Mario FIOCCHI

Bernard Van Rooyen